



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 99196

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur l'ordonnance prévue à l'article 69 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui autorise le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à une réforme d'ensemble de la biologie médicale française. Cette ordonnance définit l'organisation de cette discipline, sa place au sein du parcours de soins, l'ensemble des règles qui la régissent, et les garanties qui doivent être apportées aux patients et les conditions nécessaires à l'efficience du financement. L'article L. 6211-13 de l'ordonnance prévoit qu'un décret en conseil d'État fixe la liste des lieux autorisés pour les prélèvements sanguins. Il semblerait que les cabinets infirmiers ne figurent pas sur cette liste. Cette interdiction risquerait, d'une part, de nuire à l'activité de très nombreux cabinets infirmiers et, d'autre part, pénaliserait les milieux ruraux où les laboratoires d'analyse sont moins implantés qu'en zone urbaine. Elle souhaite obtenir des précisions sur les intentions du Gouvernement sur ce projet de décret et, si une telle interdiction figure bien dans ce décret, elle souhaite en connaître les raisons.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99196

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 868

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)